Amicale laïque de Concarneau

Statuts

Constitution et buts

Article 1 : Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts et au projet en annexe une association qui prend pour titre : **AMICALE LAIQUE DE CONCARNEAU**

Article 2 : Ses activités se déroulent à Concarneau et s'étendent aux communes environnantes : Trégunc, Riec-sur-Belon, Névez, Pont-Aven, Fouesnant et autres …

Article 3 : Son siège social est à Concarneau, 26 rue Maréchal Foch. Il pourra être transféré par simple décision du CA. Les adhérents en seront informés sous un mois.

Article 4 : L'association a pour but de :

- 4.1. Promouvoir - et au besoin défendre - l'idéal laïque, dégagé de toute ingérence politique partisane.

- 4.2. Exercer une vigilance quant au respect à tous niveaux des principes républicains.

- 4.3. Soutenir l'école de la République.

- 4.4. Permettre à chacune et à chacun, quels que soient son âge, son sexe, ses capacités, ses origines, ses options philosophiques ou spirituelles, … de pratiquer une activité de loisir de son choix.

- 4.5. Organiser des manifestations culturelles et sportives.

Les membres

Article 5 : L'association comprend des membres actifs, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

5.1. Les membres actifs participent aux activités de l'A.L.C., dans une ou plusieurs sections. Ils acquittent la cotisation annuelle et disposent d'une voix délibérative en assemblée générale.

5.2. La qualité de membre actif peut se perdre par décès, démission, ou décision de radiation motivée du Conseil d'Administration (infraction aux présents statuts, non-paiement de la cotisation ou pour motif grave …). De même, le C.A. peut refuser une adhésion avec avis motivé à l'intéressé(e). Dans les deux cas, l'intéressé(e) pourra faire appel devant le C.A. qui suit la décision.

5.3. Le titre de membre d'honneur sera attribué par décision de l'Assemblée Générale à des personnes physiques ou morales auxquelles l'association voudra exprimer sa reconnaissance. Le membre d'honneur dispose d'une voix consultative.

5.4. Le titre de membre bienfaiteur sera attribué, sur décision du Conseil d'administration, à des personnes physiques ou morales en reconnaissance d'une prestation remarquable ou de leur soutien financier à l'association. Elles disposent d'une voix consultative à l'A.G.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 : L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs à jour de leur cotisation et des membres d'honneur. Elle est l'instance souveraine de l'association. Les membres bienfaiteurs ainsi que toute personne qualifiée y sont invités.

6.1. Elle se réunit sur convocation adressée par le (ou la) Président (e) ou le collège de Présidents (es) et délibère sur l'ordre du jour fixé par le C.A.. Les convocations sont adressées à tous les adhérent(e)s, par courrier postal ou électronique dans un délai minimum de 15 jours avant la tenue de l'A.G..

6.2. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier. Elle se prononce sur ces deux derniers comptes rendus après avoir entendu le rapport des vérificateurs ou du commissaire aux comptes.

6.3. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

6.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'absence, les membres actifs peuvent donner pouvoir à un membre présent ; le nombre de pouvoir par membre est limité à 1.

6.6. Elle fixe le montant de base de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration. Il appartient à chaque section de l'adapter à ses contraintes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Le Conseil d'Administration est composé du responsable de chaque section et d'au moins 9 membres actifs bénévoles à jour de leur cotisation.

7.1. Y est éligible tout membre de l'association âgé de 16 ans. En cas de vacance (décès, démission, exclusion), le C.A. peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs de ces nouveaux membres prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

7.2. En dehors des responsables de section, le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers.

7.3. La durée d'un mandat d'Administrateur est fixée à 3 ans.

7.4. Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins 10 jours avant la date fixée. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du ou des président(e)s est prépondérante.

7.5. Les membres du conseil d'administration disposent du pouvoir de désigner un(e) ou plusieurs président(e)s d'honneur.

LE BUREAU

Article 8 : Dans les deux semaines qui suivent l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration se réunit et choisit en son sein au moins un(e) Président(e) ou des Président(e)s, un(e) Secrétaire Général(e), un(e) Trésorier(ère) parmi les membres majeurs.

8.1. Avec les responsables des sections et éventuellement le (la) secrétaire général(e) adjoint(e) et le (la) trésorier(ère) adjoint(e), ces personnes constituent le Bureau de l'association.

LE FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du (ou de la) Président (e) ou du collège de Président(e)s, ou à la demande du quart de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an.

9.1. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraîtra utile.

9.2. Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions utiles à la gestion de l'association en respectant les orientations et les directives décidées par l'Assemblée Générale.

9.3. Le C.A. peut notamment prendre la décision d'ester en justice, par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le C.A.

9.4. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

9.5. Le bureau est chargé de la gestion de l'association dans le cadre des orientations données par le conseil d'administration. Il est habilité à proposer de nouvelles orientations, lesquelles devront être approuvées dès le C.A. suivant.

9.6. A l'issue de chaque réunion de C.A. et de bureau, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et des décisions prises. Les comptes rendus de réunion sont à disposition auprès du secrétariat.

9.7. Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Dispositions générales :

Article 10 : **le règlement intérieur**

10.1. Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

10.2. Lorsqu'une section se crée, ses recettes et dépenses entrent dans le budget général de l'association.

10.3. Lorsqu'une section quitte l'A.L.C., ses avoirs et ses biens restent propriété de l'A.L.C.

Article 11 : **Présidence ou Coprésidence**

11.1. Le (ou la) Président(e) ou le collège de Président(e)s dispose des pouvoirs pour assurer la représentation de l'association. Il préside les réunions du bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il veille à l'observation des statuts; il signe tous actes, mesures ou extraits de délibération. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

11.2. Le (ou la) Président(e) ou le collège de Président(e)s représente l'association en justice, après décision du conseil d'administration,

- soit comme demandeur,
- soit comme défenseur,
- soit comme partie civile.

Article 12 : **RESSOURCES**

12.1. Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions,
- des revenus de biens,
- des rétributions pour services rendus,
- des versements opérés en vertu de l'article 238bis du **C**ode **G**énéral des **I**mpôts (dons et libéralités)
- de toute autre ressource dont elle peut légalement disposer.

12.2 La trésorerie de l'association fonctionne sur un mode solidaire entre les sections.

Article 13 : **CONTROLE DES COMPTES**

13.1. Chaque année, l'Assemblée Générale

- désigne trois membres composant une commission de vérification des comptes.

- et/ou choisit un commissaire aux comptes extérieur à l'association.

Ils sont chargés de vérifier la comptabilité et de rédiger un rapport pour la prochaine Assemblée Générale.

Article 14 : **MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

14.1. Toute modification des statuts ou décision de dissolution relève de la compétence d'une Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, convoquée sur un ordre du jour précis.

14.2. En cas de liquidation, l'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs. Conformément au décret du 16 août 1901, les biens seront dévolus à une association poursuivant les mêmes buts.

Statuts approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2017

Les présidentes

Huguette Pyron Marie Hélène Furic Michèle Daloz

AMICALE LAIQUE DE CONCARNEAU

Projet associatif

L'Amicale Laïque de Concarneau est une association loi du 1901 (1er juillet 1901). Elle entend se conformer à l'esprit de cette loi centrée sur l'exercice de la liberté, et le cultiver. Elle permet à des personnes de se regrouper pour développer des initiatives à caractère culturel, sportif, social.

Attachée au principe de laïcité tel qu'il a été défini par la loi de 1905 (9 décembre 1905), l'Amicale Laïque de Concarneau s'appuie, dans ses pratiques, sur les valeurs universelles de la République que sont la liberté de conscience, l'égalité de droit, la fraternité, la solidarité, la dignité et l'humanité de chacun.

Depuis sa création, le 4 avril 1939, ses ambitions demeurent :

- Celle de participer à la construction d'individus libres et responsables dans la droite ligne des valeurs qu'enseigne l'école de la République.
- Celle de participer à la vie d'une société fondée sur le respect mutuel, la liberté absolue de conscience et l'égalité de droits.
- Celle de faire en sorte que chacune et chacun, quels qu'ils soient, aient accès à des activités de loisir de qualité.

L'ALC prône :

- **L'éducation** comme facteur d'épanouissement et d'émancipation de l'individu.
- **La démocratie** active et participative, seul système d'organisation sociale et de décision permettant à tous, à égalité, de contribuer à la vie de l'association et, plus tard, à la vie politique de la cité.
- **La laïcité** comme principe de société fondé sur :
- **-** le respect des personnes, de leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses
- - la lutte contre toute atteinte à l'intégrité et à la dignité des personnes.
- - le refus de toute idéologie contraire aux droits de l'Homme et aux droits de l'Enfant.
- - le refus de tout dogme dans l'organisation de la vie publique.

L'ALC se veut un tremplin pour l'engagement citoyen.

Ses finalités : aider chacun à « grandir » et à « faire société »

- à s'ouvrir aux autres et à s'entraider.
- à apprendre des savoir-faire
- à adopter un savoir-être associatif.

Ses moyens : des démarches issues de l'éducation populaire :

- une invitation permanente à la réflexion, tant dans la dimension personnelle que dans la dimension collective (Vie des sections, débats internes, en bureau, en C.A., lors de l'A.G. …)
- Une devise : « Acteur plutôt que consommateur … »
- L'ALC encourage, favorise et entend promouvoir le bénévolat.

A tous niveaux de nos institutions, et quelle que soit l'autorité politique en place, l'A.L.C., au titre d'association, entend être reconnue comme un lieu de rassemblement citoyen apte à créer du dialogue social, à faire des propositions, à impulser de l'action, de l'innovation, voire à développer des revendications.

Projet associatif approuvé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2017

Les présidentes

Huguette Pyron Marie Hélène Furic Michèle Daloz